



@

**POURVOI N° N 13-14254**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** LA Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)

**CONTRE :** Monsieur Jean-Marc STEIGER

- SCP GATINEAU & FATTACCINI -

\* \* \*

**FAITS**

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Steiger en sa qualité d'ancien ministre du culte.

Celui-ci ayant sollicité la liquidation de sa pension de retraite, la Cavimac par courrier du 7 mai 1998, lui a adressé la notification d'attribution de pension de vieillesse à effet du 1<sup>er</sup> avril 1998. Cette pension était calculée sur la base des trimestres d'activité accomplis à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu la tonsure. La pension ainsi calculée était donc versée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, comme indiqué sur la notification d'attribution adressée le 7 mai 1998, laquelle mentionnait par ailleurs les modalités et le délai pour un éventuel recours.

Ce n'est que le 19 mai 2008 que M. Steiger, estimant que ses années passées au grand séminaire préalablement à la tonsure, devaient être prises en compte, a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac, laquelle a rejeté son recours.

Par ailleurs en 2008 également, le système informatique de la caisse exposante a été modifié de sorte que les notifications des pensions liquidées antérieurement, qui n'avaient pas été éditées en copie papier – cette édition étant réservée aux hypothèses dans lesquelles la commission de recours amiable était saisie dans les deux mois suivant la notification, ont fait l'objet d'un archivage rendant leur « récupération » en version papier difficile.

Monsieur Steiger a contesté la décision de la commission de recours amiable devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône et Loire lequel, par jugement du 13 janvier 2011, a dit que M. Steiger avait droit à la liquidation de sa retraite du culte avec prise en compte des années commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, date de son entrée au séminaire.

Devant le tribunal, la question de la recevabilité de la demande formée par M. Steiger n'a pas été débattue, et celui-ci a établi des conclusions, qu'il a adressées à l'exposante par courrier du 30 mars 2009 et déposées au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2009 (jugement p.3 al.4), auxquelles il a annexé la liste des « pièces jointes », parmi lesquelles la notification de pension adressée par la Cavimac, comme pièce n° A3 (conclusions, liste des pièces jointes et notification : production).

Aux termes d'un arrêt rendu le 17 janvier 2013 la cour d'appel de Dijon, rejetant le moyen d'irrecevabilité soulevé par la caisse du chef de la prescription de l'action, a confirmé le jugement entrepris.

C'est l'arrêt attaqué.

\* \* \*

## DISCUSSION

### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR ECARTE DES DEBATS** la notification de pension du 7 mai 1998 dont s'est prévalu la Cavimac en cours de délibéré, **D'AVOIR DECLARE** M. Steiger recevable en sa demande de liquidation de sa pension de retraite du culte à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, et **D'AVOIR FAIT DROIT** à cette demande ;

**AUX MOTIFS QUE** : *sur la communication des pièces ; par courrier daté du 28 novembre 2012, soit le lendemain de l'audience, reçu à la cour le 4 décembre, le conseil de la CAVIMAC a adressé à la cour un document, en photocopie, émanant de la CAVIMAC, daté du 7 mai 1998, portant notification d'attribution provisoire à M. Steiger d'une pension de vieillesse anticipée pour*

*faits de guerre dont la date d'entrée en jouissance était fixée au 8 avril 1998 ; qu'étaient jointes, une copie lisible de ses écritures parvenues par fax, avant l'audience ainsi que cela lui avait été demandé lors de l'audience, et une lettre aux termes de laquelle celui-ci rappelle à la Cour que "contrairement à ce qu'a pu exposer M. STEIGER, il a reçu sa notification de retraite, pièce A3 qu'il a d'ailleurs produite" ; qu'en réponse à ce courrier, par lettre du 4 décembre 2012, adressée à la Cour et au conseil de la Cavimac, M. Steiger précise notamment "par ailleurs, Me Fourier profite de cet envoi pour ajouter une pièce dont je n'ai pu connaître l'existence avant l'audience ni en débattre ce 27 novembre devant votre Cour" ; qu'en réponse, adressée à la Cour, le conseil de la CAVIMAC indique qu'il s'agit "de la pièce de M. Steiger qu'il avait produite" ; or, cette pièce ne figure pas dans le dossier de M. STEIGER dont les pièces ne sont d'ailleurs pas numérotées; cette pièce n'est pas non plus mentionnée sur le bordereau de communication de pièces à son adversaire, annexé à ses écritures adressées en version lisible, par le conseil de la Cavimac à la cour le 28 novembre 2012 et reçue le 4 décembre ; qu'au surplus la Cavimac ne se prévaut pas de de cette pièce au terme de ses écritures, celles-ci indiquant en leur page 6 « que le délai de recours de deux mois issu de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale est parfaitement clair et connu de M. Steiger, délai qu'il a d'ailleurs respecté lorsqu'il a décidé de contester la décision de la commission de recours amiable et que dès lors c'est à tort et par un renversement de la charge de la preuve qu'il serait imposé à la Cavimac d'établir la date de notification de cette décision faite par lettre simple » et qu'elle ne répond pas non plus, en faisant état de cette pièce qui porte pourtant la mention du délai de saisine de la commission de recours amiable, à l'argumentaire de M. Steiger qui indique en page 6 de ses conclusions "que la CAVIMAC est dans l'incapacité d'établir que la notification de ma décision portait bien mention du délai de recours"; qu'il n'est, dans ces conditions, pas établi que M. Steiger, qui ne la produit pas, ait été en possession de cette pièce, avant l'audience, ce qui aurait d'ailleurs rendu inutile cette production en cours de délibéré par la CAVIMAC, sans y avoir été autorisée par la cour devant laquelle aucun débat sur ce point n'a eu lieu ; que par application du principe selon lequel tout procès doit être équitable et se dérouler de façon loyale, ainsi que du principe fondamental du contradictoire, la pièce intitulée A 3-1 composée des feuillets A 3-1, A 3-2 et A 3-3, doit être écartée des débats;*

*Sur la prescription de deux mois de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ;*

*selon les dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable .... ; cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation; la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai; la CAVIMAC ne justifie par aucun document que M. STEIGER ait réceptionné, en 1998, un courrier de notification de ses droits à retraite; qu'elle verse aux débats la lettre*

qu'elle a adressée à son conseil le 22 mars 2012, aux termes de laquelle elle lui indique: "pour les pensions liquidées avant 2008, elle n'éditait aucune copie des notifications qui étaient disponibles, en cas de saisine de la commission de recours amiable, dans le délai de deux mois, sur le logiciel informatique alors utilisé, logiciel Arpege. Ce logiciel a ensuite été remplacé à compter du 1er janvier 2008 et les données qu'il contenait ont fait l'objet d'un archivage ... ; il nous est dès lors impossible de vous fournir dans l'immédiat les notifications de pensions demandées ..."; que la CAVIMAC se prévaut de l'attestation établie le 17 juillet 2012 par son directeur, M. Dessertaine, qui déclare que la pension de vieillesse de son assuré a été liquidée le 1er avril 1998 et notifiée par courrier daté du 7 mai 1998 ; que toutefois, ce document, dénué de valeur probante, dès lors qu'il s'agit, pour la CAVIMAC, d'une preuve faite à elle-même, est, en toute hypothèse, insusceptible de fonder le moyen d'irrecevabilité qu'elle soulève, dès lors qu'elle ne justifie pas que la notification de la liquidation de sa retraite, faite à M. STEIGER, ait porté la mention du délai de prescription de deux mois pour saisir la commission de recours amiable, visé par les dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, rappelées ci-dessus ; Qu'à titre surabondant, alors que M. STEIGER a, le 19 mai 2008, saisi la commission de recours amiable afin d'obtenir la validation de 11 trimestres supplémentaires, ce recours a été considéré comme recevable par la commission, mais non fondé, ce qui a justifié la saisine, dans le délai légal du tribunal des affaires de sécurité sociale; que la CAVIMAC doit être, dans ces conditions, considérée comme ayant renoncé à se prévaloir de l'irrecevabilité du recours de Monsieur Steiger ;

1°) **ALORS QU'**en cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée ; qu'en l'espèce il résulte des conclusions de M. Steiger devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, auxquelles était annexée une « liste des pièces jointes », que celui-ci a versé aux débats de première instance, en pièce « A3 », « la notification de pension Cavimac », alors que les premiers juges ont énoncé que l'intéressé bénéficiait d'une pension de retraite depuis mai 1998 (conclusions de M. Steiger devant le TASS et liste des « pièces jointes », notification de pension du 7 mai 1998 revêtue du numéro A3: production); qu'en considérant pour l'écarter des débats, que la notification de la Cavimac du 7 mai 1998 portant notification d'attribution provisoire à M. Steiger d'une pension de vieillesse anticipée pour faits de guerre, était une pièce nouvelle dès lors qu'elle n'avait pas été produite et discutée en cause d'appel, la cour d'appel a violé les articles 132 et 16 du code de procédure civile ;

2°) **ALORS QUE** le juge, tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats, doit déclarer recevable une pièce comportant des éléments susceptibles de modifier l'opinion des juges, produite en cours de délibéré en dehors des hypothèses de l'article 445 du code de procédure civile, dès lors que l'adversaire tout en étant en sa possession, en a contesté l'existence et le contenu à l'audience ; qu'en écartant des débats la notification de pension du 7 mai 1998 produite en cours de délibéré, dont elle a constaté qu'elle mentionnait le délai de saisine de la commission de recours amiable – et pouvait donc fonder la prescription de l'action, et dont il ressortait du dossier de

la procédure que M. Steiger l'avait lui-même versée aux débats de première instance, la cour d'appel a violé les articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> et 3 du code de procédure civile, ensemble le principe suivant lequel le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats ;

**3°) ALORS en toute hypothèse QUE** chaque partie est tenue d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité, le juge étant tenu de veiller à la loyauté des débats ; qu'il résulte de l'arrêt que la Cavimac a invoqué la difficulté dans laquelle elle se trouvait pour fournir les notifications des pensions liquidées avant 2008, ces dernières ayant fait l'objet d'un archivage informatique sans édition papier préalable ; qu'en se bornant à dire que la Cavimac ne rapportait pas la preuve de la date de la notification de pension et de son contenu, permettant de fonder l'irrecevabilité de l'action, quand M. Steiger destinataire de la notification de pension, devait contribuer à la manifestation de la vérité en la versant aux débats, la cour d'appel a violé les articles 10 al.1<sup>er</sup> du code civil et 3 du code de procédure civile ;

**4°) ALORS QUE** la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'un acte manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'en retenant que la caisse avait renoncé à son droit de se prévaloir de la prescription de l'action de M. Steiger au motif que la commission de recours amiable avait considéré son recours comme recevable, mais non fondé, la cour d'appel a violé l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe selon lequel la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant, sans équivoque, la volonté de renoncer .

\*

Il faut, en premier lieu, rappeler les règles de la prescription dont la caisse exposante réclame la mise en jeu dans le cadre de la présente procédure.

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

*« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.*

*« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.*

« (...) ».

La demande de révision ou plus généralement la contestation d'une pension de retraite est forclose, si elle n'est pas formée dans les deux mois suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution de pension

(par ex. : Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 avril 2011, n°10-17669 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mai 2008 n°07-16338 ; dans le même esprit : Soc. 30 octobre 1996, n°94-20484 : impossibilité de revenir, au-delà du délai du recours contentieux, sur une option de liquidation de la pension).

La cour de cassation considère, en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « *qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits* » (Civ. 2<sup>ème</sup> 28 avril 2011, n°09-14325) ; aussi, dans cette affaire, a-t-elle décidé que l'assuré qui eu égard au nombre de trimestres validés au moment de la liquidation de sa retraite, bénéficiait d'une pension à taux partiel, ne pouvait solliciter un complément de retraite au motif de ce qu'il ignorait, lors de cette liquidation, que sa qualité d'ancien combattant lui permettait d'obtenir une retraite à taux plein le jour de ses 63 ans.

Enfin, il est acquis que sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière (V. sur ce point, Chronique de Serge Petit, « *décisions des organismes de sécurité sociale, forme de la notification* » dans RJS 3/02, p.214). Aucune règle de forme spéciale n'est instituée pour la notification des décisions de liquidation des droits ouverts au titre de la retraite des cultes (article R.382-120 et s. du code de la sécurité sociale). En l'absence d'exigence d'une notification par lettre RAR, le délai de recours institué par l'article R.142-1 court à compter de la réception de la notification, adressée par courrier simple (Soc. 19 février 1998, n°96-15608).

\*

Par ailleurs, la jurisprudence décide, en application de l'article 132 du code de procédure civile dont les dispositions prévoient la communication des pièces dont les parties font état, qu'une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée en cause d'appel, à moins qu'une partie n'en fasse la demande (Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 décembre 2001, B. n°203 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 février 2009, n°08-13712).

Certes, cette règle s'applique la plupart du temps dans l'hypothèse où la partie qui se prévaut d'une pièce se trouve en sa possession, mais elle est également applicable à celle dans laquelle la pièce dont se prévaut une partie est détenue par son adversaire, et a été versée aux débats de première instance par celui-ci. Les idées qui fondent la règle de l'absence de nécessité de communiquer en cause d'appel, les pièces déjà versées aux débats en première instance, sont celles de l'unité et de la continuité de la procédure.

En l'espèce il résulte des conclusions de M. Steiger devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, auxquelles était annexée une « liste

des pièces jointes », que celui-ci a versé aux débats de première instance, en pièce « A3 », « la notification de pension Cavimac », alors que les premiers juges ont énoncé que l'intéressé bénéficiait d'une pension de retraite depuis mai 1998 (conclusions de M. Steiger devant le TASS et liste des « pièces jointes », notification de pension du 7 mai 1998 revêtue du numéro A3: production).

La notification de pension du 7 mai 1998 n'était donc pas une pièce nouvelle, nécessitant une communication en cause d'appel.

En considérant que la notification du 7 mai 1998 portant notification d'attribution provisoire à M. Steiger d'une pension de vieillesse anticipée pour faits de guerre, était une pièce nouvelle qui devait être écartée des débats dès lors qu'elle n'avait pas été produite en cause d'appel, la cour d'appel a violé les articles 132 et 16 du code de procédure civile.

\*

L'article 10 al 1<sup>er</sup> du code civil dispose que « *chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité* ».

L'article 3 du code de procédure civile énonce quant à lui que « *le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires* ». Le « bon déroulement de l'instance » s'entend, notamment, de la loyauté des débats.

Enfin, l'article 445 du code de procédure civile prévoit qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer de note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments du ministère public ou à la demande du président.

La cour de cassation a jugé qu'en vertu des deux premiers de ces textes, et du principe suivant lequel « *le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats* », une cour d'appel ne peut écarter des débats des notes et pièces produites en cours de délibéré par les parties au motif que ces productions ne répondent pas aux exigences des articles 16 et 445 du code de procédure civile, dès lors que parmi ces pièces figure une lettre adressée à la partie demanderesse à l'action le jour de l'audience de plaidoiries, que l'adversaire détenait et s'était abstenu de verser aux débats, dont le contenu est susceptible de modifier l'opinion des juges quant à la solution à apporter au litige (civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2005, B. n°241).

Cette solution, remarquable en ce qu'elle donne la priorité à la loyauté des débats, doit être étendue au cas d'espèce.

On l'a vu, M. Steiger, dans le cadre de la procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale durant laquelle la question de l'irrecevabilité de son action n'avait pas été soulevée, a produit avec ses conclusions la notification de pension du 7 mai 1998, en pièce n°A3 – comportant trois feuillets : A3-1, A3-2, A3-3 – laquelle comportait la mention de

la voie et du délai de recours ce que l'arrêt attaqué constate (arrêt p.3 §5). M. Steiger produisait cette notification, en affirmant qu'il était pensionné depuis 1998; il était donc acquis aux débats que M. Steiger avait reçu la notification de la liquidation de sa retraite du 7 mai 1998, et qu'il percevait la pension assise sur cette liquidation depuis 1998.

En cause d'appel la caisse exposante a soulevé le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action, tenant comme un fait acquis aux débats, puisque M. Steiger l'avait lui-même produite devant le tribunal en pièce A3, que la notification de pension lui avait été adressée le 7 mai 1998, avec mention des délai et voie de recours, ce dont il résultait que le délai de recours de deux mois était largement expiré.

Lors de l'audience - étant rappelé que la procédure est orale, la caisse exposante a constaté que M. Steiger, non sans une certaine mauvaise foi, soutenait que la Cavimac était dans l'incapacité d'établir que la notification de pension portait bien mention du délai de recours.

N'ayant pas jugé utile en cause d'appel, de produire elle-même la notification de pension du 7 mai 1998 ou d'être en sa possession à l'audience, dès lors que M. Steiger l'avait communiquée en première instance et que par suite, l'existence comme le contenu de cette notification lui paraissent acquis aux débats, la caisse exposante a jugé nécessaire, devant la nouvelle posture de défense de M. Steiger, d'adresser en délibéré cette notification, qu'elle tenait de la production effectuée par M. Steiger devant le tribunal, donc revêtue du numéro A3.

Alors que cette pièce était de nature à modifier l'opinion du juge quant à la solution à apporter au litige, ce qui ressort de l'arrêt qui constate que la notification mentionne le délai de saisine de la commission de recours amiable (arrêt p.3 §5), et qu'il ressortait du dossier de la procédure que M. Steiger l'avait lui-même versée aux débats de première instance, la cour d'appel a décidé de l'écarter des débats.

Ce faisant elle a violé les articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> et 3 du code de procédure civile, et le principe suivant lequel le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats.

La cassation doit s'ensuivre.

\*

Ce n'est pas tout.

On l'a vu, chaque partie est tenue d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité, et le juge est tenu de veiller à la loyauté des débats.



Par ailleurs, la cour de cassation considère que chaque partie doit apporter son concours aux mesures d'instruction, même celle à laquelle n'incombe pas la charge de la preuve (Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 mars 2005, n°02-20429).

Ainsi doit-on considérer que chaque partie doit participer à la manifestation de la vérité, même celle qui ne supporte pas le risque de la preuve.

En l'espèce la cour d'appel a constaté que la Cavimac avait fait état, dans une lettre adressée à son Conseil, de la difficulté dans laquelle elle se trouvait pour fournir les notifications des pensions liquidées avant 2008, ces dernières ayant fait l'objet d'un archivage informatique sans édition papier préalable.

Il en résultait une difficulté matérielle et technique pour la caisse, de produire la notification de pension qui, en son temps – puisqu'il est constant que l'intéressé est pensionné depuis 1998, avait été adressée à M. Steiger.

Ainsi en tout état de cause, il eût été conforme au principe de loyauté des débats, et à la participation que chacun doit apporter à la manifestation de la vérité, que M. Steiger verse aux débats la notification de pension qu'il a, par principe, bien reçue un jour s'agissant d'une pension servie depuis 1998, ce qu'il n'a jamais été contesté. La date de notification comme la mention ou non, du délai et de la voie de recours, auraient ainsi été établis.

En se bornant à dire que la Cavimac ne rapportait pas la preuve de la date de la notification de pension et de son contenu, permettant de fonder l'irrecevabilité de l'action, quand M. Steiger destinataire de la notification de pension, devait contribuer à la manifestation de la vérité en la versant aux débats, la cour d'appel de plus fort, a exposé son arrêt à la censure.

\*

L'arrêt attaqué a de surcroît méconnu la règle selon laquelle la renonciation ne se présume pas et suppose un acte manifestant sans équivoque la volonté de renoncer (par ex. : Civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 1993, B. n°347 ; Civ. 3e, 12 février 1974, Bull. III, n° 70).

Une attitude purement passive ne peut caractériser une renonciation (par ex. : Civ.1re, 15 février 2005, Bull. n° 81). La renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction ou du silence de son titulaire (Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 mars 2005, B. n°68).

En l'espèce la cour d'appel a jugé que la caisse avait renoncé à son droit de se prévaloir de la prescription de l'action de M. Steiger au motif que la commission de recours amiable avait considéré son recours comme recevable, mais non fondé. Cette appréciation de la commission de recours

amiable ne constitue nullement un acte manifestant sans équivoque la volonté de la caisse de renoncer à se prévaloir de la prescription instituée par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale.

L'arrêt, de ce chef également, ne peut échapper à la censure.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,

- **CONDAMNER** Monsieur Steiger à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PRODUCTIONS** :

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement entrepris
- 3°) conclusions de M. Steiger devant le TASS et liste des « pièces jointes »
- 4°) notification de pension du 7 mai 1998
- 5°) conclusions de la Cavimac devant la cour d'appel

**S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**